Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260917-D2026_080-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU *17 septembre 2026*

L'an deux mil vingt-six, le dix-septième jour du mois de septembre, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.
Présents : M. LEGRAND Jérôme, Mme FOREST Lisa, M. LEDUC Frédéric, M. GAUTIER Patrick, Mme PIEDVACHE Malory, Mme EBRARD Hélène, M. TOUTANT Argan, Mme TULASNE Vanessa, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, M. BLIN Mathieu, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. ELRIC Régis, Mme VITIS Sandrine, M. ECLIMONT Pascal.
Absents excusés : Mme LE MAREC-FOURY Audrey donne pouvoir à Mme BOUSSAC Karine, M. DESCHAMPS Kévin donne pouvoir à Mme JOUET Laura, Mme PICCO Danièle donne pouvoir à M. ELRIC Régis.

DÉLIBÉRATION N° **2026/080**

A été nommée secrétaire de séance : Mme FOREST Lisa.

Date de la convocation et d'affichage : 11/09/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	16	19	19

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022-2023 ET 2022-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-10 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Dol-de-Bretagne, par les listes n°7233371712 et n°6686262812 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées à réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Monsieur Patrick GAUTIER, Adjoint à l'administration générale, aux finances et aux ressources humaines informe que l'assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier de Dol-de-Bretagne a transmis deux états de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur Patrick GAUTIER indique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Au sein des créances irrécouvrables qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public il convient de distinguer :

- Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité…) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeurent cependant possible, dès qu'il apparait que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260917-D2026_080-DE

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2026 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 3 169.92 € pour la liste n°7233371712 et à 23.14 € pour la liste n°8082420512 et concerne les exercices 2022 à 2024. Il s'agit de factures de cantine ou de centre de loisirs pour lesquelles les poursuites indiquent des impossibilités de payer pour l'instant.

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	3 193.06 €
	6542 – Créances éteintes	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. Argan TOUTANT, Mme Karine BOUSSAC, Mme Audrey LE MAREC-FOURY (pouvoir donné à Mme Karine BOUSSAC) Mme Laura JOUET, M. Kévin DESCHAMPS (pouvoir donné à Mme Laura JOUET)),

- **ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables pour les montants suivants :**

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	3 193.06 €
	6542 – Créances éteintes	0.00 €

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jérôme LEGRAND.

MAIRIE de la GOUESNIERE (Ille-et-Vilaine)

La secrétaire de séance, Mme FOREST Lisa

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.